



COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

PROCES-VERBAL DES DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 18 FEVRIER 2021

Nombre de membres
du Conseil
Communautaire : **45**

Nombre de membres
qui se trouvent
en fonction : **45**

Nombre de délégués :
- présents : **42**
- représentés : **3**
TOTAL **45**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 18 février 2021 à 19 heures 00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Laurent FURST, Président.

Membres présents :

<i>Pour la commune d'ALTORF :</i> M. Bruno EYDER, Maire Mme Laurence HOMMEL, Adjointe	<i>Pour la commune d'ERGERSHEIM :</i> Mme Marianne WEHR, Maire M. Eric BOEHLER, Adjoint	<i>Pour la ville de MUTZIG :</i> M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire Mme Caroline PFISTER, Adjointe
<i>Pour la commune d'AVOLSHEIM :</i> M. Pascal GEHIN, Maire	<i>Pour la commune d'ERNOLSHEIM-B. :</i> - -	M. Thierry KLEIN, Adjoint Mme Armelle MORGENTHALER, Cons. Mun.
<i>Pour la commune de DACHSTEIN :</i> M. Jean-Claude ANDRE, Maire Mme Laetitia MARTZ, Adjointe	<i>Pour la commune de GRESSWILLER :</i> M. Pierre THIELEN, Maire Mme Sandrine HIMBERT, Adjointe	M. Patrick SCHULTHEISS, Cons. Mun. M. Claudio FAZIO, Cons. Mun.
<i>Pour la commune de DINSHEIM/BR. :</i> Mme Marie-Reine FISCHER, Maire M. Laurent JUSZCZAK, Cons. Mun.	<i>Pour la commune d'HEILIGENBERG :</i> M. Guy ERNST, Maire	<i>Pour la commune de NIEDERHASLACH :</i> - M. Laurent FARON, Adjoint
<i>Pour la commune de DORLSHEIM :</i> M. Gilbert ROTH, Maire Mme Marie-Mad. IANTZEN, Adjointe M. David PAULY, Cons. Mun.	<i>Pour la ville de MOLSHEIM :</i> M. Laurent FURST, Maire Mme Chantal JEANPERT, Adjointe M. Philippe HEITZ, Adjoint M. Gilbert STECK, Adjoint Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe M. Martial HELLER, Adjoint Mme Christelle WAGNER-TONNER, Adjointe Mme Catherine WOLFF, Cons. Mun. M. Jean-Michel WEBER, Cons. Mun. Mme Marie-Bernadette PIETTRE, Cons. Mun.	<i>Pour la commune d'OBERHASLACH :</i> M. Jean BIEHLER, Maire Mme Mireille RODRIGUEZ, Adjointe
<i>Pour la commune de DUPPIGHEIM :</i> M. Julien HAEGY, Maire Mme Audrey DESCHLER, Adjointe		<i>Pour la commune de SOULTZ-BAINS :</i> Mme Alexandra COLIN, Adjointe M. Nicolas WEBER, Adjoint
<i>Pour la commune de DUTTLENHEIM :</i> - - -		<i>Pour la commune de STILL :</i> M. Alexandre GONCALVES, Maire Mme Nicole SCHWARTZ, Adjointe
		<i>Pour la commune de WOLXHEIM :</i> M. Adrien KIFFEL, Maire Mme Nathalie DISCHLER, Adjointe

Membres représentés :

Mme Camille VIOLAS ayant donné procuration à Mme Audrey DESCHLER
M. Eric FRANCHET ayant donné procuration à M. Julien HAEGY
Mme Marielle HELLBOURG ayant donné procuration à M. Laurent FARON

Membre titulaire représenté par son suppléant :

-

Assistaient en outre (membre suppléant n'ayant pas voix délibérative) :

Pour la Commune d'AVOLSHEIM : M. Christian WAGNER
Pour la Commune d'HEILIGENBERG : M. Jean-François SCHNEIDER

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-FRANCOIS SCHNEIDER
EN QUALITE DE MEMBRE SUPPLEANT REPRESENTANT LA COMMUNE DE HEILIGENBERG A
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR JEAN-PAUL WITZ,
DECEDE**

N° 21-01

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes ;

VU les Statuts modifiés de la Communauté de Communes ;

VU sa délibération N° 20-30 du 16 juillet 2020 procédant, à la suite du renouvellement général des Conseils Municipaux et corrélativement des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, issus des élections des 15 mars et 28 juin 2020, à l'installation du Conseil Communautaire ;

SUITE au décès de Monsieur Jean-Paul WITZ, 1^{er} Adjoint au Maire de la Commune de HEILIGENBERG et membre suppléant au sein du Conseil Communautaire ;

VU les articles L.5211-1 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.273-11 et L.273-12 du Code Electoral ;

VU subsidiairement les articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 21/2070 du Conseil Municipal de la Commune de HEILIGENBERG du 5 février 2021 portant recalage du rang des adjoints dans l'ordre du tableau ;

CONSIDERANT que le siège de membre suppléant devenu ainsi vacant au sein du Conseil Communautaire, est dévolu à Monsieur Jean-François SCHNEIDER, 1^{er} Adjoint au Maire de la Commune de HEILIGENBERG ;

déclare

Monsieur Jean-François SCHNEIDER
1^{er} Adjoint au Maire de la Commune de HEILIGENBERG
Né le 20 septembre 1971 à STRASBOURG
Domicilié à HEILIGENBERG, 106 rue des Champs,

installé en qualité de membre suppléant représentant la Commune de HEILIGENBERG au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, en remplacement de Monsieur Jean-Paul WITZ, décédé.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2020

N° 21-02

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article 31 du Règlement Intérieur ;

VU le Procès-Verbal des délibérations de la séance ordinaire du 10 décembre 2020, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 18 février 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**approuve
à l'unanimité**

le Procès-Verbal des délibérations adoptées en séance plénière du 10 décembre 2020, dans les forme et rédaction proposées,

et procède

à sa signature.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE (E.P.F.)

N° 21-03

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux ;

VU sa délibération N° 19-84 du 19 décembre 2019 décidant l'adhésion de la Communauté de Communes à l'E.P.F. d'Alsace ;

VU les statuts du 31 décembre 2020 de l'E.P.F. d'Alsace, et notamment les articles 7, 8 et 9 portant sur la composition, les pouvoirs et le fonctionnement de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'E.P.F. d'Alsace ;

VU le règlement intérieur du 16 décembre 2020 de l'E.P.F. d'Alsace ;

VU le nombre d'habitants de la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2021 (base INSEE RP 2018) ;

CONSIDERANT que suite aux modifications des dispositions des statuts de l'E.P.F. d'Alsace susvisés, il s'agit désormais de désigner dans l'Assemblée Générale de l'E.P.F. d'Alsace, deux délégués titulaires ainsi que deux délégués suppléants ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Laurent FURST, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
désigne**

- ✓ en tant que délégués titulaires :
 - Madame Marie-Reine FISCHER, Maire de DINSHEIM-SUR-BRUCHE,
 - Madame Caroline PFISTER, Adjointe au Maire de MUTZIG,
- ✓ en tant que délégués suppléants :
 - Monsieur Julien HAEGY, Maire de DUPPIGHEIM,
 - Monsieur Jean BIEHLER, Maire d'OBERHASLACH,

pour représenter la Communauté de Communes à l'Assemblée Générale de l'E.P.F. d'Alsace.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN BRUCHE-MOSSIG : AVENANT AU BAIL ADMINISTRATIF

N° 21-04

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2019, portant création du Syndicat Mixte du Bassin Bruche-Mossig ;

CONSIDERANT les accords préalables tendant à la mise à disposition gracieuse, par la Communauté de Communes audit Syndicat, de locaux au siège de la Communauté de Communes ;

VU l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Bruche-Mossig disposant que « *le siège est situé 2 route Ecospace, 67120 MOLSHEIM* », dans les locaux appartenant à la Communauté de Communes ;

VU sa délibération N° 19-65 du 10 octobre 2019, consentant ainsi de mettre à disposition, à titre gracieux, dudit Syndicat, un bureau de 21,40 m² ainsi que les salles de réunion et un espace aux archives ;

CONSIDERANT que ce Syndicat va recruter très prochainement un chargé de mission pour la mise en œuvre et le suivi d'un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (P.A.P.I.) et qu'il souhaiterait dès lors qu'un bureau supplémentaire lui soit mis à disposition ;

VU ainsi le projet d'avenant N° 1 au bail administratif initial y relatif, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 18 février 2021 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
ratifie**

l'avenant N° 1 au bail administratif du 15 novembre 2019, à conclure avec le Syndicat Mixte du Bassin Bruche-Mossig, ayant pour objet la mise à disposition d'un bureau supplémentaire dans locaux administratifs situés au siège de la Communauté de Communes, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à le signer

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 21-05

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son article 31-1 ;

VU subsidiairement l'article L.2121-8 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'appliquant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, conformément à l'article L.5211-1 du même Code ;

CONSIDERANT ainsi qu'il incombe au Conseil Communautaire d'établir son Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

CONSIDERANT que le projet, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire lors de l'invitation à la séance ordinaire du 18 février 2021, vise à l'adoption d'un document contenant 47 articles ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 21 janvier 2021 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Dominique BERNHART, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
1° adopte définitivement**

le REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

2° précise

qu'en tant qu'acte administratif à caractère réglementaire, le Règlement Intérieur peut être soumis au contrôle juridictionnel du Tribunal Administratif,

3° souligne

que le Règlement Intérieur du Conseil Communautaire sera inséré dans le recueil des Actes Administratifs de la Communauté de Communes.

OBJET : FINANCES ET BUDGET - DEBAT GENERAL D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES, SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE, POUR L'EXERCICE 2021

N° 21-06

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU** l'article 107 de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) modifiant les articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au débat d'orientations budgétaires, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 alinéa 2 et D.2312-3, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3.500 habitants et plus, conformément à l'article L.5211-36 du même Code ;

CONSIDERANT que la combinaison du troisième alinéa de l'article L.2312-1 et de l'article L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte plus de 10.000 habitants et comprend au moins une commune de 3.500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires *« comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. »* ;

- VU** son Règlement Intérieur approuvé par délibération N° 14-68 du 16 octobre 2014 consacrant notamment les modalités d'organisation du débat général d'orientations budgétaires ;

CONSIDERANT ainsi que, dans le cadre de la Commission Réunie, en sa séance du 4 février 2021, une approche technique de la situation financière de la Communauté de Communes fut dressée à la lumière de différentes notices relatives :

- à des ratios d'évaluation financière,
- à un tableau de simulation comparative de la fiscalité proposée par rapport aux années écoulées,
- aux tarifs d'entrées aux piscines, de la taxe de séjour, de la redevance d'assainissement et de la vente d'eau, du transport à la demande, des bornes de recharge pour véhicules électriques et location des emplacements des aires des gens du voyage de MOLSHEIM et MUTZIG,
- au service de la dette pour l'exercice 2020,
- à une projection prévisionnelle par fonction et par chapitre du budget primitif de l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT que les documents correspondants, ainsi que le projet de rapport d'orientation budgétaire de l'exercice 2021, ont été diffusés à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire lors de l'invitation à la séance ordinaire du 18 février 2021 ;

CONSIDERANT que l'article L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales précise également que le rapport d'orientation est transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et que les lieux de mise à disposition du public sont le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT qu'il incombe dès lors d'arrêter les perspectives fondamentales des orientations budgétaires sur la base tri-directionnelle définie dans le Règlement Intérieur ;

❶ EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT PORTANT DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE SUR LES ACTIONS INTERCOMMUNALES

L'exposé du Président s'appuie sur les documents suivants :

 COVID - 19 <u>BILAN FINANCIER</u> <u>2020</u>  Information CORONAVIRUS COVID-19	 PERTES DE RECETTES 2020 RECETTES ENTREES PISCINES: <table> <tr> <td>- PISCINE MUTZIG</td> <td>- 150 000 €</td> </tr> <tr> <td>- PISCINE DE DACHSTEIN</td> <td>- 110 000 €</td> </tr> <tr> <td>- PISCINE DE PLEIN AIR</td> <td>- 50 000 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>- 310 000 €</td> </tr> </table> TAXE DE SEJOUR: <table> <tr> <td>- ANNEE 2020</td> <td>- 12 000 €</td> </tr> <tr> <td>(prévision 2021 - 60 000 €)</td> <td></td> </tr> </table> AAGV : REDUCTION DE 50 % DES CONTRIBUTIONS (période confinement) <table> <tr> <td>TOTAL</td> <td>- 8 400 €</td> </tr> </table> LOCATION BAR DE LA PISCINE DE PLEIN AIR: <table> <tr> <td>- EXONERATION DU LOYER ANNUEL 2020</td> <td>- 1 000 €</td> </tr> </table> C.V.A.E.: <table> <tr> <td>- ANNEE 2020</td> <td>- 106 687 €</td> </tr> <tr> <td>(prévision au titre de l'exercice 2021 - 119 162 €)</td> <td></td> </tr> </table> TOTAL PERTES DE RECETTES - 438 087 €	- PISCINE MUTZIG	- 150 000 €	- PISCINE DE DACHSTEIN	- 110 000 €	- PISCINE DE PLEIN AIR	- 50 000 €	TOTAL	- 310 000 €	- ANNEE 2020	- 12 000 €	(prévision 2021 - 60 000 €)		TOTAL	- 8 400 €	- EXONERATION DU LOYER ANNUEL 2020	- 1 000 €	- ANNEE 2020	- 106 687 €	(prévision au titre de l'exercice 2021 - 119 162 €)							
- PISCINE MUTZIG	- 150 000 €																										
- PISCINE DE DACHSTEIN	- 110 000 €																										
- PISCINE DE PLEIN AIR	- 50 000 €																										
TOTAL	- 310 000 €																										
- ANNEE 2020	- 12 000 €																										
(prévision 2021 - 60 000 €)																											
TOTAL	- 8 400 €																										
- EXONERATION DU LOYER ANNUEL 2020	- 1 000 €																										
- ANNEE 2020	- 106 687 €																										
(prévision au titre de l'exercice 2021 - 119 162 €)																											
 DEPENSES LIEES A L'EPIDEMIE DE COVID-19 2020 REMBOURSEMENT DES ENTREES PISCINES : <table> <tr> <td>- LES 2 PISCINES</td> <td>- 964 €</td> </tr> </table> ACHATS MASQUES MUTUALISES: <table> <tr> <td>- ACHAT DE MASQUES EN TISSU</td> <td>- 41 800 €</td> </tr> <tr> <td>- ACHAT DE MASQUES CHIRURGICAUX</td> <td>- 11 500 €</td> </tr> <tr> <td>- SUBVENTION ACHAT DE MASQUES CHIRURGICAUX</td> <td>+ 5 100 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>- 48 200 €</td> </tr> </table> FONDS DE RESISTANCE: <table> <tr> <td></td> <td>- 81 646 €</td> </tr> </table> PRODUITS ENTRETIEN: <table> <tr> <td>- SIEGE</td> <td>- 2 065 €</td> </tr> <tr> <td>- PISCINES</td> <td>- 2 065 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>- 4 130 €</td> </tr> </table> TOTAL DEPENSES 134 940 €	- LES 2 PISCINES	- 964 €	- ACHAT DE MASQUES EN TISSU	- 41 800 €	- ACHAT DE MASQUES CHIRURGICAUX	- 11 500 €	- SUBVENTION ACHAT DE MASQUES CHIRURGICAUX	+ 5 100 €	TOTAL	- 48 200 €		- 81 646 €	- SIEGE	- 2 065 €	- PISCINES	- 2 065 €	TOTAL	- 4 130 €	 CHARGES SUSPENDUES TRANSPORT A LA DEMANDE: <table> <tr> <td>- CHARGES EXPLOITATIONS</td> <td>- 89 % soit environ 70 000 €</td> </tr> <tr> <td>- SUBVENTION DE LA REGION GRAND EST</td> <td>- 20 000 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL NON REALISE</td> <td>50 000 €</td> </tr> </table> VELO - TOUR 2020: <table> <tr> <td></td> <td>12 000 €</td> </tr> </table> TOTAL CHARGES SUSPENDUES 62 000 €	- CHARGES EXPLOITATIONS	- 89 % soit environ 70 000 €	- SUBVENTION DE LA REGION GRAND EST	- 20 000 €	TOTAL NON REALISE	50 000 €		12 000 €
- LES 2 PISCINES	- 964 €																										
- ACHAT DE MASQUES EN TISSU	- 41 800 €																										
- ACHAT DE MASQUES CHIRURGICAUX	- 11 500 €																										
- SUBVENTION ACHAT DE MASQUES CHIRURGICAUX	+ 5 100 €																										
TOTAL	- 48 200 €																										
	- 81 646 €																										
- SIEGE	- 2 065 €																										
- PISCINES	- 2 065 €																										
TOTAL	- 4 130 €																										
- CHARGES EXPLOITATIONS	- 89 % soit environ 70 000 €																										
- SUBVENTION DE LA REGION GRAND EST	- 20 000 €																										
TOTAL NON REALISE	50 000 €																										
	12 000 €																										

BILAN FINANCIER RECAP



PERTES DE RECETTES - 438 087 €

DEPENSES LIEES A L'EPIDEMIE - 134 940 €

CHARGES SUSPENDUES + 62 000 €

COUT TOTAL 2020 - 511 027 €



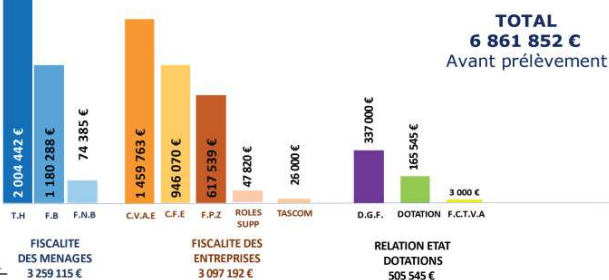
ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

1 - FISCALITE ET DOTATIONS



RECETTES DE FONCTIONNEMENT

2 - RECETTES LIEES AUX POLITIQUES



SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

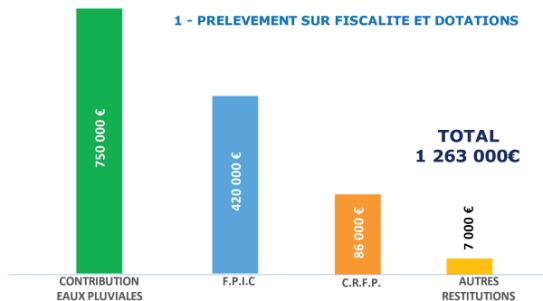
Fiscalité et Dotations : 6 861 852 €

Recettes liées aux politiques : 766 540 €

7 628 392 €

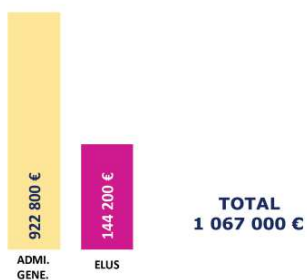
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

1 - PRELEVEMENT SUR FISCALITE ET DOTATIONS



DEPENSES FONCTIONNEMENT

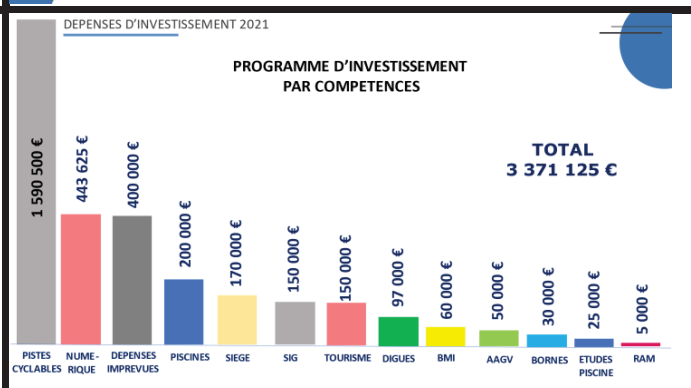
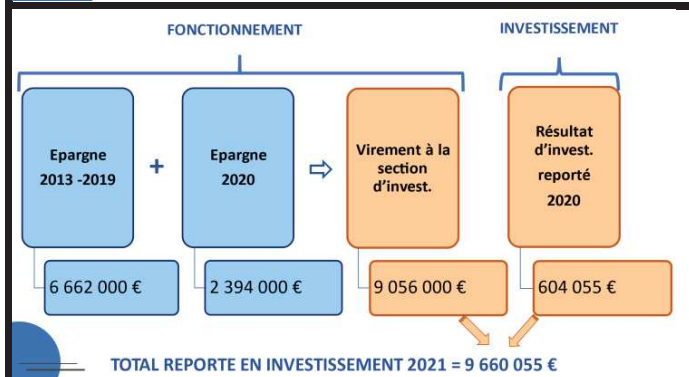
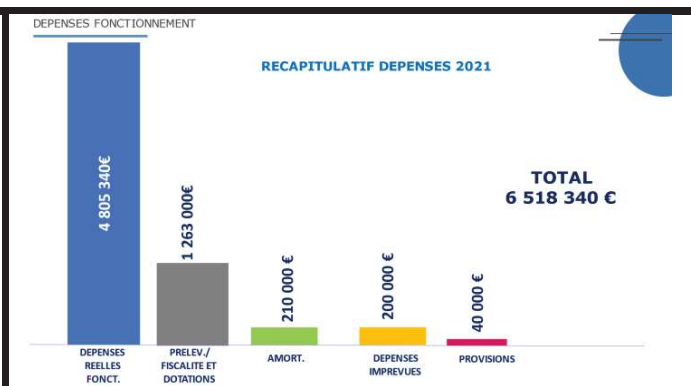
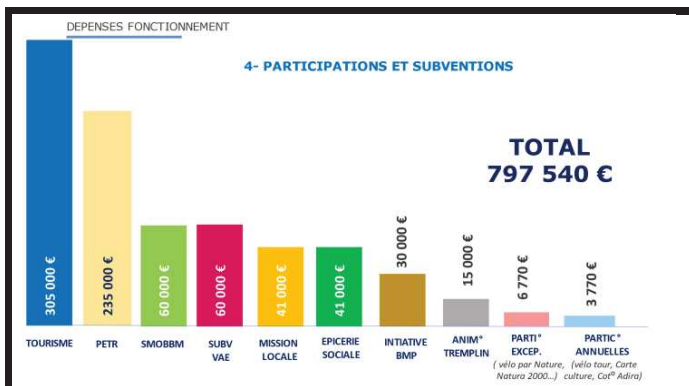
2 - DEPENSES GENERALES



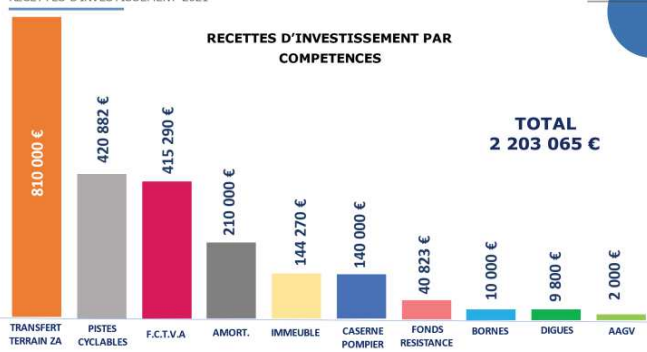
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

3 - PAR COMPETENCES





RECETTES D'INVESTISSEMENT 2021



SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES : - 3 371 125 €

RECETTES : + 2 203 065 €

TRANSFERT DE LA SECTION

DE FONCTIONNEMENT : + 1 110 052 €

- 58 008 €

PREVISIONS 2021- BUDGET PRINCIPAL

SOLDE EXERCICE 2021

Transfert de la section defonct.	• 1 110 052 €
Résultat reporté	• 9 660 655 €
Dépenses d'Investissement	• - 3 371 125 €
Recettes d'Investissement	• 2 203 065 €
SOLDE	• 9 602 647 €

ORIENTATIONS BUDGETAIRES

RESULTAT

Recettes de Fonctionnement 7 628 392 €	-	Dépenses de Fonctionnement 6 518 340 €	=	Virement à la Sect. d'invest. 1 110 052 €
			+	Affectation de résultats 9 660 055 €
			+	Recettes d'investissement 2021 2 203 065 €
			-	Opérations d'investissement 2021 3 371 125 €
				= Solde 9 602 647 €

ORIENTATIONS BUDGETAIRES

BUDGET PRINCIPAL 2021

SOLDE 2021	Epargne prévisionnelle Fin 2021
9 602 647 €	1 500 000 €

Epargne au-delà de 2021 pour les projets :

- Piscines
- Aménagement des Cours d'eau
- A.A.G.V
- Aires de Camping-car
- Nouvelles Pistes cyclables
- Plan climat
- Fort de Mutzig

Soit un report prévisionnel 2022 d'environ => 11 100 000 €

CONCLUSION

Objectif : Ne pas augmenter la fiscalité ni les tarifs

Nous avons beaucoup de projets en perspectives, projets qui seront présentés et discutés un à un, et pour lesquels nous mettons de l'argent de côté

Montant total épargné : 9.660.000€

Nous faisons un effort particulier sur l'eau pluviale :

- 200.000 € de fiscalité

CONCLUSION

Une politique de relance :

Des crédits importants sont ouverts pour la politique vélo : Travaux d'investissement + aide financière achats VAE

On s'adapte aux effets de la crise :

- Baisse de la CVAE
- Compensation de la taxe de séjour
- Baisse des entrées piscines

Evolution de la Taxe d'habitation : compensation TVA

CONCLUSION

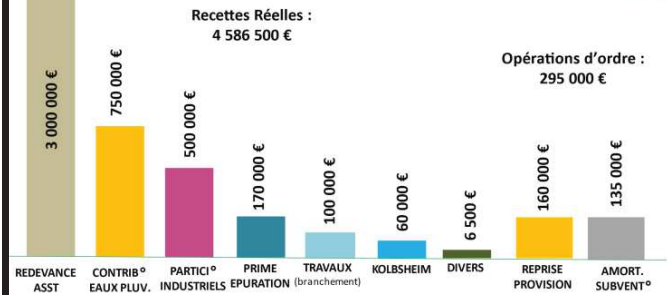
2021 sera un budget de transition avant l'avancée des grands dossiers pour lesquels des choix devront être faits.

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

SECTION FONCTIONNEMENT

RECETTES



SECTION DE FONCTIONNEMENT

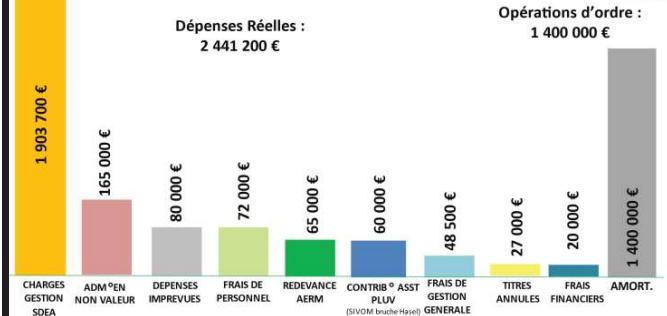
RECETTES

Recettes Réelles : 4 586 500 €
Opérations d'ordre : 295 000 €

4 881 500 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES



SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses Réelles : 2 441 200 €
Amortissements : 1 400 000 €

3 841 200 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES : + 4 881 500 €

DEPENSES : - 3 841 200 €

VIREMENT A LA SECTION
D'INVESTISSEMENT 2021

1 040 300 €

PREVISIONS 2021 - ASSAINISSEMENT

EPARGNE DISPONIBLE LIEE AUX EXERCICES ANTERIEURS A 2021

FONCTIONNEMENT INVESTISSEMENT
Résultat reporté 2020 : Résultat reporté 2020 :

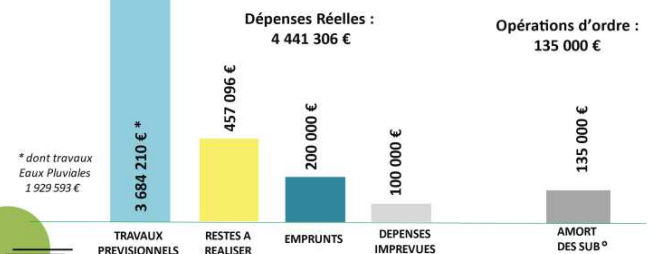
6 022 272 €

282 573 €

TOTAL : 6 304 845 €

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES



PREVISIONS 2021 - ASSAINISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT : DEPENSES

Dépenses Réelles : 4 441 306 €

Opérations d'ordre : 135 000 €

4 576 306 €

SECTION INVESTISSEMENT

RECETTES

Recettes Réelles : 65 619 €

Opérations d'ordre : 2 440 300 €



PREVISIONS 2021 - ASSAINISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES

Recettes Réelles : 65 619 €

Amortissements : 1 400 000 €

Transfert de la section de fonctionnement : 1 040 300 €

2 505 919 €

PREVISIONS 2021 - ASSAINISSEMENT

La capacité totale d'investissement de la CC en 2021 avec reports

Résultats reportés antérieurs à 2021	• 6 304 845 €
Dépenses d'Investissement 2021	• - 4 576 306 €
Recettes d'Investissement 2021	• + 2 505 919 €
Solde théoriquement disponible en fin d'exercice	• 4 234 458 €

QUE RETENIR POUR LES ORIENTATIONS 2021

- La situation du Budget Assainissement est extrêmement saine ;
- L'endettement résiduel s'éteindra de lui-même en 2022 ;
- Cette situation justifie une non augmentation des tarifs validée le 10 décembre 2020 par le Conseil Communautaire ;
- Une évolution de nos pratiques à venir concernant les eaux pluviales : augmentation du prélèvement fiscal de 200 000 € pour tenir compte du décret du 24 octobre 1967 et de la circulaire du 12 décembre 1978 sur l'assainissement pluvial ;
- Une évolution de nos politiques pour infiltrer l'eau pluviale et la sortir des STEP ;
- En 2021, le niveau d'investissement devrait progresser avec une opération phare : la connexion du village d'Heiligenberg à notre réseau d'assainissement collectif ;

QUE RETENIR POUR LES ORIENTATIONS 2021

- Une augmentation prévisionnelle du niveau d'investissement : 4.000.000 € de travaux inscrits en 2021 / 1.123.000 € réalisés en 2020 ;
- Nous souhaitons lancer cette année les discussions pour pouvoir gérer demain directement les communes de Niederhaslach et Oberhaslach ;
- Nous devons avoir pour ambition de mener une politique responsable qui vise à bien équiper notre territoire et à laisser une situation financière saine à la génération future.

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

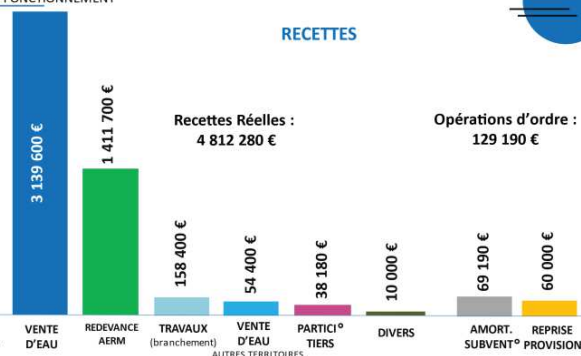
**BUDGET ANNEXE
EAU**

SECTION FONCTIONNEMENT

RECETTES

Recettes Réelles : 4 812 280 €

Opérations d'ordre : 129 190 €



SECTION FONCTIONNEMENT

LES RECETTES DE L'EXERCICE 2021

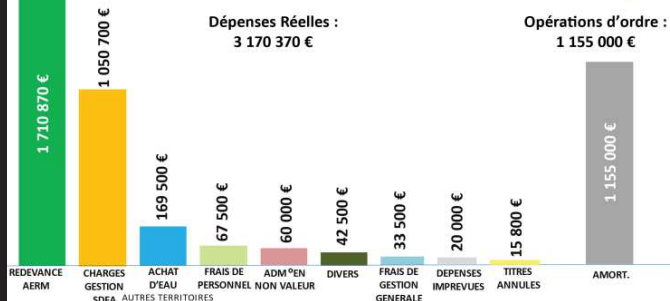
Dépenses Réelles : 4 812 280 €

Opération d'ordre : 129 190 €

4 941 470 €

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES



SECTION FONCTIONNEMENT

LES DEPENSES DE L'EXERCICE 2021

Dépenses Réelles : 3 170 370 €

Amortissements : 1 155 000 €

4 325 370 €

PREVISIONS 2021- EAU

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES : 4 941 470 €

DEPENSES : 4 325 370 €

VIREMENT A LA SECTION
D'INVESTISSEMENT**616 100 €**

PREVISIONS 2021 - EAU

BESOIN DE FINANCEMENT REPORTE

FONCTIONNEMENT

Résultat reporté 2020 :

561 513 €

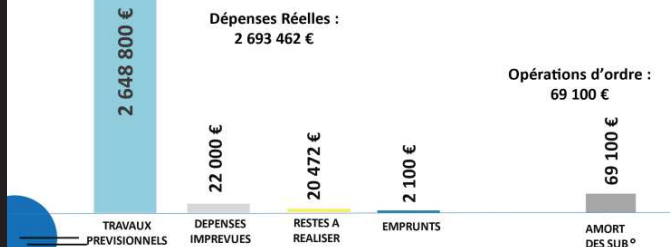
INVESTISSEMENT

Résultat reporté 2020 :

- 732 709,98 €**TOTAL : - 171 196 €**

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES



SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES 2021

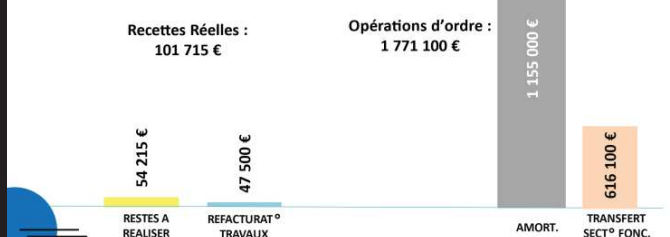
Dépenses Réelles : 2 693 462 €

Amortissements : 69 100 €

2 762 562 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES 2021



PREVISIONS 2021 - EAU

SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES

Recettes Réelles : 101 715 €

Amortissements : 1 155 000 €

Transfert de la section de fonctionnement : 616 100 €

1 872 815 €

PREVISIONS 2021- EAU

La capacité totale d'investissement de la CC en 2021 avec reports

Résultats reportés 2020 • - 171 196 €

Dépenses d'investissement 2021 • - 2 762 562 €

Recettes d'investissement 2021 • + 1 872 815 €

Travaux finançables par emprunt • - 1 060 943 €

QUE RETENIR DES ORIENTATIONS 2021

- l'objectif d'unification de la gestion de l'eau sur le territoire de la CC est aujourd'hui atteint
- c'est la 1^{ère} année de la convergence des tarifs de l'eau avec les communes de Duppigheim, Duttlenheim et Ernolsheim-sur-Bruche ;
- une situation budgétaire saine, mais fragile ;
- des besoins d'investissement supérieurs à nos capacités, ce qui nécessitera comme chaque année des arbitrages ;
- une augmentation des tarifs de l'eau de l'ordre de 3,36% pondérée par une non augmentation des tarifs de l'assainissement

QUE RETENIR DES ORIENTATIONS 2021

- Nos réseaux sont dans un état globalement correct et nos installations de traitement et de pompage sont de bonne qualité ;
- Notre objectif est double : maintenir une gestion équilibrée et investir pour garder et transmettre aux générations futures des installations en bon état,

RAPPEL : TARIFS 2021

EAU

- Augmentation des tarifs de 3,36%
- Intégration du Périmètre BRUCHE SCHEER

ASST

- Maintien des tarifs actuels
- Ajustement de la contribution assainissement pluvial

TOTAL FACTURE

- Augmentation de 1,50%

LA GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE



ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

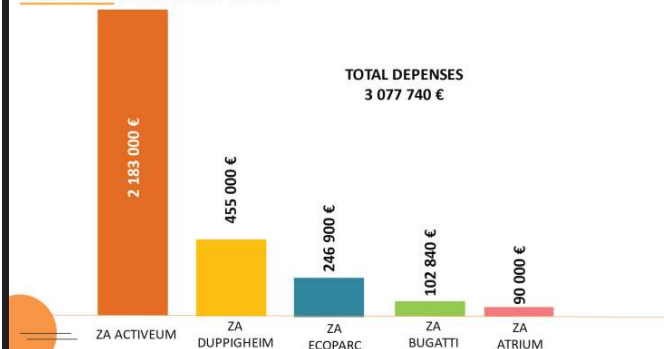
BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES

Cinq Zones d'Activités portées par la C.C.

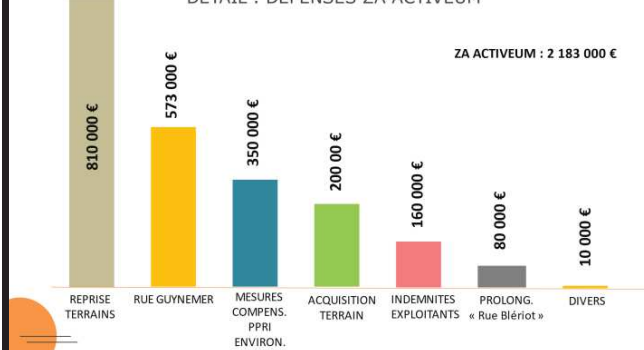
- ACTIVEUM (ALTORF/DACHSTEIN)
- BUGATTI (DORLISHEIM)
- ECOPARC (MOLSHEIM)
- VILLAGE DE LOISIRS (DORLISHEIM)
- ATRIUM (MUTZIG)

REMARQUE :
 ⇨ Budget Annexe ZA est un Budget d'investissement
 ⇨ Le fonctionnement relève du Budget Principal

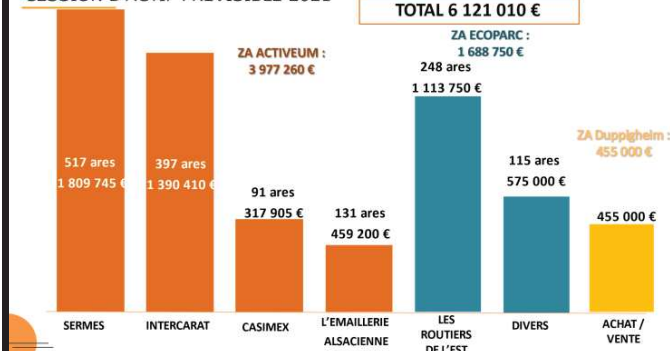
PREVISIONS DEPENSES 2021:



DETAIL : DEPENSES ZA ACTIVEUM



CESSION D'ACTIF PREVISIBLE 2021



BILAN PREVISIONNEL

Besoin de financement	• - 1 727 970 €
Dépenses à financer	• - 3 077 740 €
Cessions	• 6 121 010 €

Solde prévisionnel au 31.12.2021 : **1 315 300 €**

QUE RETENIR DES ORIENTATIONS 2021

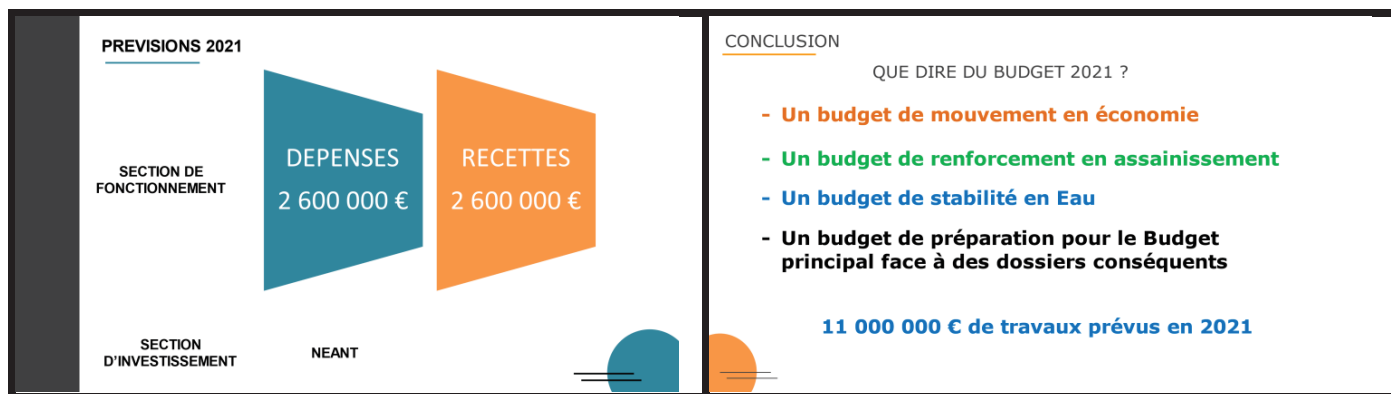
- des ventes d'actif importants tant sur la ZA ACTIVEUM que sur la ZA ECOPARC
- des travaux de voirie nécessaire sur ZA ACTIVEUM : 653 000 €
- des acquisitions foncières (200 000 €) et la réalisation des travaux de compensation « PPRI » (350 000 €) sur ZA ACTIVEUM
- une acquisition foncière (55 000 €) et la réalisation des travaux de compensation « PPRI » (161 900 €) sur la ZA ECOPARC
- des acquisitions foncières pour le développement de la ZA Bugatti : 62 840 €
- des avancées sur la ZA Atrium
- Au final un budget qui est déficitaire de 1 727 970 € et qui devrait redevenir positif cette année

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

BUDGET ANNEXE
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

LES GRANDES LIGNES DU BUDGET





② SCHEMA DE PROPOSITION SUR LES OPTIONS FINANCIERES PRINCIPALES

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité
statue comme suit

sur les orientations budgétaires de l'exercice 2021, sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2021,

1° AU TITRE DE LA FISCALITE DIRECTE
décide

de procéder au maintien des taux des taxes additionnelles,

2° AU TITRE DU MODE DE FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS
convient

- de maintenir pour 2021, les tarifs d'entrées au sein des piscines
- de maintenir pour 2021, les tarifs du transport à la demande,
- de maintenir pour 2021, les tarifs de la taxe de séjour,
- de maintenir pour 2021, les tarifs de location des emplacements des aires d'accueil des gens du voyage de MOLSHEIM et de MUTZIG,
- de maintenir pour 2021, les tarifs des bornes de recharge pour véhicules électriques,

rappelle

que le Conseil Communautaire, en sa séance plénière du 12 décembre 2020, a d'ores et déjà statué sur les tarifs de vente d'eau et de la redevance d'assainissement,

3° AU TITRE DE LA GESTION DE LA DETTE
admet

la souscription de nouveaux emprunts pour un montant de :

- ➔ 0,00 € pour le Budget Principal,
- ➔ 709.561,80 € pour le Budget Annexe « Zones d'Activités »,
- ➔ 0,00 € pour le Budget Annexe « Assainissement »,
- ➔ 1.472.272,39 € pour le Budget Annexe « Eau »,
- ➔ 0,00 € pour le Budget Annexe « Déchets Ménagers »,

au fur et à mesure des besoins de trésorerie,

4° AU TITRE DE LA PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS
entend

réaliser les travaux figurant aux tableaux présentés par le Président, en liminaire de sa déclaration de politique générale, (point ❶)

5° AU TITRE DE L'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS ET DES CHARGES DE PERSONNEL
prend acte

des éléments de présentation contenus à ce titre dans l'exposé du Président (point ❶)

❸ PROJECTION PRÉVISIONNELLE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2021
procède

à la répartition des masses budgétaires, selon la projection prévisionnelle diffusée à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire de ce jour,

❹ RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021
prend acte

du projet de rapport d'orientation budgétaire de l'exercice 2021, dans les forme et rédactions proposées,

❺ PROCLAME EN CONCLUSION

que les présentes directives adoptées suite au débat général d'orientations budgétaires ne sont pas de nature, conformément à la loi, à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui seront arrêtés, lors de l'approbation du Budget Primitif 2021.

**OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL DE SOUTIEN A L'ÉCONOMIE « FONDS RÉSISTANCE GRAND EST » CRÉÉ
À DESTINATION DES PETITES ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS RÉGIONALES DANS LE
CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE A LA COVID-19 : AVENANTS N° 2 ET N° 3 A LA
CONVENTION DE PARTICIPATION**

N° 21-07

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie liée à la covid-19 ;

VU le dispositif d'aide régional « Fonds Résistance Grand Est » créé à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

VU sa délibération N° 20-28 du 30 avril 2020 entérinant la convention de participation au « Fonds Résistance Grand Est » ;

VU sa délibération N° 20-60 du 8 octobre 2020 entérinant l'avenant N° 1 à la convention de participation au « Fonds Résistance Grand Est » ;

VU les projets d'avenants N° 2 et N° 3 de ladite convention portant :

- N° 2 modifiant les échéances initiales prévues aux articles 2, 3 et 4,
- N° 3 prévoyant un nouvel article 7 : Autorisation de la mesure « Résistance Loyers » déployée par la REGION GRAND EST,
diffusés à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 18 février 2021 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 4 février 2021 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

les avenants N° 2 et N° 3 à la convention de participation au « Fonds Résistance Grand Est », dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à les signer.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – ADMINISTRATION GENERALE : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS, PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN

N° 21-08

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 17-107 du 12 octobre 2017 décidant de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin, la mission d'accompagnement pour la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) ;

VU le Code du Travail, notamment ses article L.4121-3 et R.4121-1 et suivants ;

VU le décret N° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret N° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant mise à jour d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

VU l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

CONSIDERANT que la mise à jour du Document Unique est une obligation pour les collectivités locales, en application de l'article R.4121-2 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose une intervention pour l'accompagnement des Collectivités et Etablissements affiliés dans la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;

CONSIDERANT que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Bas-Rhin désirant mettre à jour le Document Unique, la formule du groupement de commandes est la plus adaptée ;

VU le projet de convention de constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestation de services pour la mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 18 février 2021 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 4 février 2021 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Sabrina LABBE-LASTAVEL Directrice Générale Adjointe des Services ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

la convention de constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestation de services pour la mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin, dans les forme et rédaction proposées,

précise

que les crédits à cette fin sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2021,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'adhésion à ce groupement de commandes.

**OBJET : DEVELOPPEMENT ET ACTIONS ECONOMIQUES – ZONE D'ACTIVITES « ECOPARC » :
IMPLANTATION DE LA SOCIETE LES ROUTIERS DE L'EST : CESSION DU TERRAIN D'ASSIETTE**

N° 21-09

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 07-47 du 27 Juin 2007 décidant d'acquérir les propriétés foncières incluses dans le périmètre d'aménagement de la zone d'activités « ECOPARC » à MOLSHEIM ;

VU sa délibération N° 07-49 du 27 Juin 2007 approuvant la consistance technique des projets de réalisation des travaux de voiries et réseaux divers des lotissements VIIla et VIIlb de la zone d'activités « ECOPARC » ;

VU l'autorisation de lotir sur le périmètre du lotissement VIIlb, en date du 24 Juillet 2007, délivrée par Monsieur le Maire de MOLSHEIM ;

VU subsidiairement sa délibération N° 07-130 du 19 Décembre 2007 décidant de procéder avec la Ville de MOLSHEIM, dans le périmètre de la zone en question, à des régularisations foncières ;

CONSIDERANT les tractations menées par les représentants de la Communauté de Communes en vue de l'implantation de la Société LES ROUTIERS DE L'EST dans le périmètre du lotissement VIIlb de la zone d'activités « ECOPARC » ;

VU le procès-verbal d'arpentage N° 1811 P établi par Monsieur Vincent FREY, Géomètre Expert à MOLSHEIM, en date du 16 mars 2016, vérifié par les Services du Cadastre à MOLSHEIM, le 12 avril 2016 ;

VU l'avis du Service des Domaines à ce titre, en date du 9 septembre 2019 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 4 février 2021 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Laurent FURST, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

à l'unanimité

1° décide

de vendre à la SCI DFK ou toute personne physique ou morale se substituant à elle, le terrain industriel inclus dans le périmètre d'aménagement du lotissement VIIlb de la zone d'activités « ECOPARC » à MOLSHEIM, cadastré comme suit :

Ville de MOLSHEIM

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
50	452/8	Bruennel	247,50 ares

au prix à l'are de 4.500,00 € H.T., T.V.A. sur marge en sus, la transaction foncière totale s'élevant ainsi à 1.113.750,00 € H.T., T.V.A. sur marge d'un montant de 188.100,00 € en sus,

2° précise

que cette cession est destinée à l'implantation de locaux d'activités exploités par la Société LES ROUTIERS DE L'EST,

3° autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à la réalisation de ce projet et notamment l'acte translatif de propriété y relatif.

OBJET : DEVELOPPEMENT LOCAL, SPORTS ET LOISIRS – LIAISON CYCLABLE MUTZIG/MOLSHEIM : ACQUISITIONS FONCIERES

N° 21-10

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 02-105 du 11 décembre 2002, décidant d'acquérir les propriétés incluses dans le périmètre d'aménagement de la liaison cyclable MUTZIG-MOLSHEIM, et notamment la totalité de la parcelle cadastrée à MUTZIG, section 8, N°73, d'une contenance de 5,89 ares, au prix de 200,00 € l'are, hors indemnité d'éviction aux exploitants agricoles ;

CONSIDERANT que cette transaction foncière n'a néanmoins pas abouti ;

CONSIDERANT que ce bien a entretemps fait l'objet d'un nouveau découpage parcellaire, à savoir :

- section 9, parcelle N°294/73, d'une contenance de 4,98 ares,
- section 9, parcelle N°295/73, d'une contenance de 0,91 are ;

VU la demande du propriétaire de ces terrains tendant à régulariser désormais cette transaction foncière ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 4 février 2021 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

à l'unanimité

1° décide

d'acquérir les terrains, tombant partiellement dans l'emprise foncière de la liaison cyclable MUTZIG/MOLSHEIM, cadastrés comme suit :

Ville de MUTZIG

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
9	294/73	Molsheimer Wegmatten	4,98 ares
9	295/73	Molsheimer Wegmatten	<u>0,91 are</u>
TOTAL			5,89 ares

au prix à l'are de 200,00 €, hors indemnité d'éviction aux exploitants agricoles, la transaction foncière totale s'élevant ainsi à 1.178,00 €,

2° autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'acte translatif de propriété y relatif.

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT – REGLEMENTS DE SERVICES D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

N° 21-11

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU ses délibérations N° 13-105, N° 13-106 et N° 13-107 du 19 décembre 2013, entérinant les nouvelles versions des règlements de services d'eau, d'assainissement et d'assainissement non collectif prenant notamment en compte les évolutions réglementaires liées à la loi Warsmann du 17 Mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit et ses décrets d'application ;

ESTIMANT opportun de revoir ces règlements pour prendre en compte les dernières évolutions réglementaires, notamment les lois « consommation » (précision de la formation des prix et intégration du droit de rétractation) et « Brottes » (interdiction de coupure dans les habitations principales), et l'intégration de la gestion des données personnelles (RGPD), ainsi que l'amélioration continue des techniques et des pratiques et les retours d'expérience des acteurs de terrain ;

VU ainsi les nouveaux projets de règlements de services d'eau, d'assainissement et d'assainissement non collectif, diffusés à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire lors de l'invitation à la séance ordinaire du 18 février 2021 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 28 janvier 2021 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

les nouveaux règlements de services d'eau, d'assainissement et d'assainissement non collectif, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à procéder à toutes les formalités nécessaires à leur diffusion et à leur application.

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT – COMMUNE DE DORLISHEIM – EXTENSION DES RESEAUX RUE DES PRUNELLES : CONVENTION AVEC LA COMMUNE

N° 21-12

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement d'une parcelle située rue des Prunelles et classée U au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de DORLISHEIM, la réalisation d'une extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement s'impose corrélativement ;

S'AGISSANT d'une extension des réseaux d'eau et d'assainissement dans une zone classée en U au P.L.U., elle sera cofinancée par la Commune de DORLISHEIM ;

VU ainsi le projet de convention relative à la définition des modalités techniques et financières y afférentes, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire lors de l'invitation à la séance ordinaire du 18 février 2021 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 28 janvier 2021 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

la convention à conclure avec la Commune de DORLISHEIM, relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'extension des réseaux d'eau et d'assainissement à réaliser dans la rue des Prunelles à DORLISHEIM, dans le cadre de l'aménagement d'une parcelle située en zone U du Plan Local d'Urbanisme, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

**OBJET : ASSAINISSEMENT – COMMUNE DE DINSHEIM-SUR-BRUCHE – ASSAINISSEMENT GENERAL
– CREATION D’UN BASSIN-TAMPON RUE DES ROCHES : AVENANT N° 1 AU MARCHE DE
TRAVAUX**

N° 21-13

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 19-100 du 19 décembre 2019, adoptant la consistance technique du projet de création d’un bassin-tampon dans la rue des Roches à DINSHEIM-SUR-BRUCHE ;

CONSIDERANT que le marché en résultant a été confié à l’entreprise Lucien SPEYSER & Cie à GERSTHEIM, pour un montant de 89.470,00 € H.T. ;

VU le projet d’avenant à ce marché qui se rapporte aux métrés stricts des travaux réalisés par l’entreprise dans le cadre du marché, ainsi qu’à l’ajout de nouvelles positions liées à la réalisation d’un radier de calage du bassin en béton et à la mise en œuvre des mesures de prévention liée à la COVID 19 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 28 janvier 2021 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l’unanimité
autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer l’avenant N° 1 au marché de travaux de création d’un bassin-tampon dans la rue des Roches à DINSHEIM-SUR-BRUCHE, selon les dispositions suivantes :

- le montant initial du marché attribué à l’entreprise Lucien SPEYSER & Cie à GERSTHEIM est de 89.470,00 € H.T.,
- l’avenant N° 1 se rapporte aux métrés stricts des travaux réalisés par l’entreprise dans le cadre du marché, ainsi qu’à l’ajout de nouvelles positions liées à la réalisation d’un radier de calage du bassin en béton et à la mise en œuvre des mesures de prévention liée à la COVID 19,
- le montant des travaux complémentaires s’élève à 14.205,00 € H.T.,
- le montant du marché passe ainsi de 89.470,00 € H.T. à 103.675,00 € H.T..

**OBJET : ASSAINISSEMENT – COMMUNE DE DUTTLENHEIM – ASSAINISSEMENT GENERAL –
RENFORCEMENT ET DEVOIEMENT DU RESEAU D’ASSAINISSEMENT ENTRE LA RUE DES
VERGERS ET LA RUE DES PRES : AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX**

N° 21-14

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 19-103 du 19 décembre 2019, adoptant la consistance technique du projet de renforcement et de dévoiement du réseau d’assainissement entre la rue des Vergers et la rue des Prés à DUTTLENHEIM ;

CONSIDERANT que le marché en résultant a été confié à l’entreprise EUROVIA Alsace-Lorraine à MOLSHEIM, pour un montant de 414.430,00 € H.T. ;

CONSIDERANT qu’en cours de chantier, il s’avère nécessaire de déposer le réseau d’eau potable existant sur 205 ml, préalablement à la pose du nouveau réseau d’assainissement, et de reposer d’un nouveau réseau d’eau potable sur ce même linéaire ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 28 janvier 2021 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l’unanimité
autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer l’avenant N° 1 au marché de travaux de renforcement et de dévoiement du réseau d’assainissement entre la rue des Vergers et la rue des Prés à DUTTLENHEIM, selon les dispositions suivantes :

- le montant initial du marché attribué à l’entreprise EUROVIA Alsace-Lorraine à MOLSHEIM est de 414.430,00 € H.T.,
- l’avenant N° 1 se justifie par la nécessité de déposer le réseau d’eau potable existant sur 205 ml préalablement à la pose du nouveau réseau d’assainissement, et de reposer d’un nouveau réseau d’eau potable sur ce même linéaire,
- le montant des travaux complémentaires s’élève à 26.384,00 € H.T.,
- le montant du marché passe ainsi de 414.430,00 € H.T. à 440.814,00 € H.T..

**OBJET : ASSAINISSEMENT - MISE EN PLACE D'UN RESEAU DE STATIONS METEOROLOGIQUES SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET D'UN SERVICE METEOROLOGIQUE
A DESTINATION DES COMMUNES : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC
L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (O.N.F.)**

N° 21-15

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N°19-51 du 27 juin 2019, décidant notamment d'acquérir six stations météorologiques automatisées à déployer sur l'ensemble du territoire, et ce afin d'améliorer l'état des connaissances en termes de conditions météorologiques et d'évolution climatique ainsi que ses éventuelles incidences, sur le périmètre de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que cinq stations météorologiques ont déjà été installées aux réservoirs d'eau potable de NIEDERHASLACH, STILL et WOLXHEIM, au forage de GRESSWILLER, et à la station d'épuration de MOLSHEIM ;

CONSIDERANT que la sixième et dernière station météorologique doit être implantée à OBERHASLACH, à proximité de la Maison Forestière du Nideck, sur un terrain appartenant à l'Office National des Forêts ;

VU ainsi le projet de convention d'occupation temporaire à conclure à ce titre avec l'Office National des Forêts, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 18 février 2021 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau & Assainissement, en sa séance du 28 janvier 2021 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
1° entérine**

la convention d'occupation temporaire d'un terrain à OBERHASLACH à conclure avec l'Office National des Forêts, dans les forme et rédaction proposées,

2° rappelle

que la Communauté de Communes souhaite y implanter une station météorologique automatisée,

3° autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention.

*** * ***



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA RÉGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

5^{ème} ÉDITION

RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 16 JUILLET 2020



SOMMAIRE

CHAPITRE I : COMPOSITION

CHAPITRE II : ADMINISTRATION

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE IV : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

CHAPITRE V : COMPTES-RENDUS, PROCES-VERBAUX ET PUBLICATION

CHAPITRE VI : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET D'INSTRUCTION

CHAPITRE VII : LE CONTROLE EXERCE PAR L'ASSEMBLEE

CHAPITRE VIII : L'ORGANISATION DE L'ORGANE EXECUTIF

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I COMPOSITION

ARTICLE 1 : CREATION, COMMUNES MEMBRES, DENOMINATION ET SIEGE

Par arrêté préfectoral du 31 Décembre 1997 (L.5211-5), il a été créé une Communauté de Communes (L.5214-1) qui a pris le nom de « Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG », dont le siège (L.5211-5, §IV) et les bureaux se situent 2, route Ecospace à MOLSHEIM.

Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui, par arrêtés préfectoraux des 28 Janvier 2002, 2 Août 2002, 23 Décembre 2002, 31 Décembre 2003, 14 Mars 2012 et 20 Février 2013 a fait respectivement l'objet d'extension de son périmètre et regroupe les Communes suivantes :

- ALTORF
- AVOLSHEIM
- DACHSTEIN
- DINSHEIM-SUR-BRUCHE
- DORLSHEIM
- DUPPIGHEIM
- DUTTLENHEIM
- ERGERSHEIM
- ERNOLSHEIM-BRUCHE
- GRESSWILLER
- HEILIGENBERG
- MOLSHEIM
- MUTZIG
- NIEDERHASLACH
- OBERHASLACH
- SOULTZ-LES-BAINS
- STILL
- WOLXHEIM

CHAPITRE II ADMINISTRATION

ARTICLE 2 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

(L.5211-6) La Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG est administrée par un organe délibérant composé de délégués des Communes membres élus

dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les Communes dont le Conseil Municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La représentativité au Conseil Communautaire a été établie par arrêté préfectoral du 28 Octobre 2019, conformément à l'article L.5211-6-1, et selon la répartition suivante des sièges :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ALTORF	2	
AVOLSHEIM	1	1
DACHSTEIN	2	
DINSHEIM-sur-BRUCHE	2	
DORLSHEIM	3	
DUPPIGHEIM	2	
DUTTLENHEIM	3	
ERGERSHEIM	2	
ERNOLSHEIM-BRUCHE	2	
GRESSWILLER	2	
HEILIGENBERG	1	1
MOLSHEIM	10	
MUTZIG	6	
NIEDERHASLACH	2	
OBERHASLACH	2	
SOULTZ-les-BAINS	2	
STILL	2	
WOLXHEIM	2	
TOTAL	48	2

(L.5211-8, al. 1 et 3) Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal de la Commune dont ils sont issus.

En cas de suspension ou de dissolution d'un Conseil Municipal ou de renouvellement du Conseil Municipal en application de l'article L.270 du Code Electoral ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du Conseil Municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués conformément à l'article L.5211-6.

ARTICLE 3 : PERIODICITE DES SESSIONS

(L.5211-11) Le Conseil Communautaire se réunit, au moins, une fois par trimestre.

En principe, l'organe délibérant se réunit en quatre sessions ordinaires dans les conditions suivantes :

Session du 1^{er} trimestre : elle sera essentiellement consacrée au débat général d'orientations budgétaires et à l'adoption du budget primitif et fera nécessairement l'objet de deux séances plénières du Conseil Communautaire organisées normalement aux mois de Février, Mars ou Avril.

Session du 2^{ème} trimestre : elle portera globalement sur la gestion des affaires courantes et fera l'objet d'une séance plénière du Conseil Communautaire au moins, organisée en Mai, Juin ou début Juillet.

Session du 3^{ème} trimestre : elle portera globalement sur la gestion des affaires courantes et fera l'objet d'une séance plénière du Conseil Communautaire au moins, organisée en Septembre ou début Octobre.

Session du 4^{ème} trimestre : elle visera notamment à l'adoption du budget supplémentaire et fera l'objet d'une séance plénière du Conseil Communautaire au moins, organisée normalement au mois de Décembre.

Il est d'usage d'interrompre les sessions de l'organe délibérant dans la période du 15 Juillet au 31 Août, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : CONVOCATIONS

A l'ouverture de chaque session trimestrielle, le Président communique dans la mesure du possible à l'ensemble des Conseillers Communautaires le programme prévisionnel des Commissions Permanentes du Conseil Communautaire avec leurs dates respectives.

Cette communication, adressée (*par voie dématérialisée sur la messagerie ouverte au nom de chaque Conseiller ou, le cas échéant, par écrit au domicile de chaque Conseiller Communautaire*) précisera également les dates de principe arrêtées pour les séances plénières de l'organe délibérant.

(L.5211-1) Le Conseil Communautaire se réunit, à l'initiative de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président (L.2121-10). Elle indique la date, l'heure et le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L.5211-6 : (...) Le Conseiller Suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

(L.2121-12 al. 3 et 4) *Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 5 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe, après avis du Bureau, l'ordre du jour des réunions du Conseil Communautaire.

Il est communiqué aux Conseillers Communautaires avec la convocation.

Il est possible de modifier l'ordre du jour en début de séance, dans les conditions prévues à l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS PREPARATOIRES

Article 6.1 : Documents budgétaires

Nonobstant les états préparatoires présentés en Commission Réunie, les séances du Conseil Communautaire portant sur l'adoption des budgets et comptes administratifs feront obligatoirement l'objet d'une transmission préalable de l'intégralité des projets de budget

primitif, budget supplémentaire et compte administratif à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire.

Les délais de communication de ces documents budgétaires sont normalement ceux fixés à l'article 4 du présent Règlement.

Article 6.2 : Affaires soumises à délibération

(L.2121-12 al. 1) Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire.

Article 6.3 : Contrat de service public

(L.2121-12 al. 2) Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut à sa demande, être consulté au secrétariat de la Communauté de Communes par tout membre du Conseil Communautaire dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

En ce sens et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation préliminaire du Président pour les contrats susvisés, l'ensemble des documents s'y rapportant peut être consulté sur place auprès des services et aux heures normales d'ouverture de leurs bureaux.

La communication de copies de pièces composant le dossier sera toutefois soumise à l'agrément préalable du Président.

ARTICLE 7 : ACCES AUX DOSSIERS

(L.2121-13) Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Sans préjudice des dispositions contenues à l'article 6 du présent Règlement, les membres du Conseil Communautaire peuvent consulter, au secrétariat de la Communauté de Communes uniquement et aux heures ouvrées, les dossiers inscrits à l'ordre du jour durant les cinq jours précédant la séance et le jour même de la réunion du Conseil Communautaire.

Toutefois, la consultation de ces mêmes dossiers, en-dehors des heures ouvrées des bureaux, devra faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée au Président qui disposera d'un délai d'un jour pour préciser les conditions de la consultation.

Dans tous les cas, les dossiers seront, séance tenante, à la disposition des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 8 : SAISINE DES SERVICES

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire, auprès de l'Administration de la Communauté de Communes devra se faire soit sous couvert du Président, soit par l'intermédiaire des Vice-Présidents dans le cadre des délégations définies selon l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Communautaire peut soumettre au Président des questions écrites sur toute affaire relative à la gestion de la Communauté de Communes ou concernant son action dans son ensemble.

Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Président répond aux questions posées par les délégués dans un délai de 15 jours à compter de leur réception. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois pas excéder un mois.

ARTICLE 10 : QUESTIONS ORALES

(L.2121-19) Les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes. Le Règlement Intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales seront soumises à un dépôt préalable, précisant le thème de la question posée, trois jours avant la date de réunion du Conseil Communautaire.

Passé ce délai, il y sera répondu obligatoirement lors de la séance suivante.

En cas de questions multiples recevables, leur nombre est limité à 5 suivant l'ordre de réception.

Les questions orales déposées dans les formes susvisées font l'objet d'une réponse soit du Président, soit du Vice-Président ou du membre du Conseil Communautaire ayant délégation spéciale qu'il désignera à cet effet, à l'issue des points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

En ce sens, une rubrique « QUESTIONS ORALES » sera systématiquement portée à l'ordre du jour de la séance à la suite des points soumis à délibération du Conseil.

Des interventions peuvent également être sollicitées, avant la clôture de la séance, sous la rubrique « DIVERS ET COMMUNICATIONS », auquel cas il appartiendra souverainement au Président de séance d'en apprécier la recevabilité en demandant, le cas échéant, leur renvoi à la séance suivante en la forme de présentation d'une question orale.

CHAPITRE III **LA TENUE DES SEANCES DU** **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

ARTICLE 11 : LIEU

(L.5211-11) Le Conseil de la Communauté de Communes se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des Communes membres.

ARTICLE 12 : QUORUM

(L.2121-17) Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

(L.2541-4) Il est fait exception à cette règle :

- *lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des Membres présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;*
- *lorsque le Conseil est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié de ses membres sont intéressés personnellement ou comme mandataire dans les affaires qui sont discutées ou décidées.*

Néanmoins, pour les délibérations intervenant à une majorité qualifiée, prévue par la Loi ou par les Statuts, le quorum des présents doit être égal aux deux tiers des membres en exercice.

Le quorum, qui est de vingt-cinq, s'apprécie avant l'ouverture de la séance.
Les délégués absents, représentés par un mandataire, ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

(L.5211-11-1) Le Président peut décider que la réunion du Conseil Communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du Conseil Communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L.2121-33.

ARTICLE 13 : POUVOIRS - PROCURATIONS

(L.2121-20 al. 1) Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Pour chaque réunion du Conseil Communautaire, un pouvoir de représentation est automatiquement annexé à la convocation adressée à tous les délégués selon un modèle-type valable pour une seule séance.

Le mandat de procuration doit être déposé auprès du Directeur Général de la Communauté de Communes ou remis au Président de l'Assemblée au plus tard avant l'ouverture de la séance pour lui conférer pleine validité.

En cas d'indisponibilité prolongée qui s'étendrait sur plusieurs séances du Conseil Communautaire, le délégué absent prendra, le cas échéant, ses propres dispositions pour l'établissement d'une procuration à caractère répétitif.

Le Conseiller Communautaire Suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du Conseiller Communautaire Titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président de l'Etablissement Public (article L.5211-6).

ARTICLE 14 : PRESIDENT DE SEANCE

(L.2121-14) Le Conseil Communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le Président a voix délibérative ; il ouvre et clôt les séances. Le Conseil Communautaire vérifie les comptes sous la présidence d'un de ses membres qu'il nomme à cet effet.

Pour la présidence des séances du Conseil Communautaire, la suppléance éventuelle du Président, dans les conditions visées à l'article L.2122-17, est assurée par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Dans la séance où le compte administratif est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président, fonction qui échoit normalement au Vice-Président chargé des Finances et du Budget.

Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion préalable, mais doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 15 : SECRETAIRE DE SEANCE

(L.2541-6) Lors de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire désigne son secrétaire.

Cette fonction est susceptible d'être assurée à titre permanent pour la durée du mandat, sauf décision ponctuelle contraire de l'Assemblée.

Mention du nom du secrétaire de séance est portée au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président de séance pour la constatation des votes.

Il procède à l'établissement du compte-rendu des débats du Conseil Communautaire dans les conditions fixées à l'article 30 du présent Règlement.

ARTICLE 16 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

(L.2541-7) Le Président peut prescrire que les employés de la Communauté de Communes assistent aux séances.

Assistent usuellement aux séances publiques du Conseil Communautaire, le Directeur Général de la Communauté de Communes et éventuellement tout autre fonctionnaire concerné par l'ordre du jour et invité par le Président.

Ils ne prennent la parole que sur demande expresse du Président de séance, et restent tenus à l'obligation statutaire de réserve.

Le Directeur Général de la Communauté de Communes assistera le secrétaire de séance pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, ainsi que dans les opérations de constatation des votes.

Il procédera également à l'élaboration du procès-verbal des délibérations du Conseil Communautaire dans les conditions fixées à l'article 31 du présent Règlement.

ARTICLE 17 : INTERVENANTS EXTERIEURS

Assistent usuellement aux séances publiques du Conseil Communautaire, tout partenaire de la Communauté de Communes ou représentant d'un service extérieur pouvant de part ses compétences administratives, juridiques ou techniques donner, le cas échéant, les explications nécessaires à un projet ou un point inscrit à l'ordre du jour.

Ils ne prennent la parole que sur demande expresse du Président de séance, et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 18 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

(L.2121-18 al. 1) Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

(L.2121-18 al. 2) Sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

(L.2121-18 al. 3) Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'accès des personnes extérieures au sein de l'assistance lors des réunions du Conseil Communautaire repose sur le principe d'égalité et de liberté.

Le Président de séance pourra toutefois décider des restrictions à ce principe imposées par des motifs de sécurité ou d'ordre public.

Un emplacement spécial est toujours réservé aux représentants de la Presse qui font partie de l'auditoire et donc soumis aux prescriptions du présent article.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont assignées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder impérativement le silence.

Toute marque d'approbation ou de réprobation est strictement interdite, et les troubles peuvent être sanctionnés par le Président de l'Assemblée dans le cadre de ses pouvoirs de police définis à l'article 19 du présent Règlement.

La décision par laquelle le Conseil Communautaire se prononce en secret dans les conditions à l'article L.2121-18 al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales fait l'objet d'un vote à main levée, sauf si le scrutin secret est requis conformément à l'article 27 du présent Règlement.

Lorsque le huis clos est adopté, l'ensemble des personnes composant l'assistance du public est invité à évacuer la salle sans opposition possible, et la retransmission ou l'enregistrement audiovisuel immédiatement interrompu.

ARTICLE 19 : POLICE GENERALE DE L'ASSEMBLEE

(L.2121-16 al. 1) Le Président a, seul, la police de l'assemblée.

Le Président fait observer et respecter le présent Règlement, il rappelle à l'ordre les membres de l'Assemblée ou le public qui s'en écarte et peut, en cas de troubles ou de manquements graves, requérir l'aide des forces de Police.

Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre, et, en cas d'infraction pénale, dresser un procès-verbal et saisir immédiatement le Procureur de la République conformément à l'article 16 du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 20 : DEVOIRS SPECIAUX DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

(L.2541-9) Tout délégué qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du Conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président, peut, par décision de l'Assemblée, être exclu du Conseil Communautaire pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

(L.2541-10) Tout membre du Conseil Communautaire qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil Communautaire.

Le fait qu'un membre ait manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Conseil Communautaire.

Les infractions au présent Règlement commises par les membres du Conseil Communautaire qui ont troublé l'ordre au sens des articles L.2541-9 et L.2541-10 du Code Général des Collectivités Territoriales feront l'objet, préalablement à toute décision de suspension ou d'exclusion, des avertissements suivants prononcés par le Président :

- rappel à l'ordre avec mention au procès-verbal des délibérations,
- injonction avec inscription au procès-verbal des délibérations.

Est rappelé à l'ordre, tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Fait l'objet d'une injonction, tout délégué qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Sans préjudice des dispositions spéciales des articles L.2541-9 et L.2541-10, tout délégué qui troublerait de manière grave et persistante les travaux de l'Assemblée peut faire l'objet, sur décision du Président et conformément à l'article 19 du présent Règlement, d'une expulsion séance tenante.

Les oppositions contre la décision du Conseil Communautaire, ainsi que contre la constatation qu'un membre qui a manqué cinq séances n'était pas excusé, sont jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative.

Les oppositions ne peuvent être formées que par les membres du Conseil Communautaire intéressés.

Elles sont présentées au Tribunal Administratif de Strasbourg qui statue. La décision est définitive.

CHAPITRE IV **LES DEBATS ET LE VOTE** **DES DELIBERATIONS**

ARTICLE 21 : PROTOCOLE DE LA SEANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate la présence des délégués par émargement d'une liste nominative, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Après sa déclaration d'ouverture, il rappelle brièvement les affaires inscrites à l'ordre du jour et soumet, le cas échéant, à l'approbation du Conseil Communautaire, les points complémentaires qu'il propose de rajouter à la délibération de l'Assemblée qui, en raison de l'urgence, n'ont pu faire l'objet d'un examen préalable par les Commissions compétentes.

La modification éventuelle de l'ordre du jour portant sur l'insertion de points divers est exclusivement limitée à des questions d'importance mineure et est obligatoirement soumise à une décision concordante d'approbation de l'Assemblée.

Le Président aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par lui.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

D'une manière générale, le protocole de déroulement de la séance repose sur les pouvoirs du Président tels qu'ils sont définis à l'article 14 du présent Règlement.

ARTICLE 22 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues aux articles 19 et 20 du présent Règlement.

Le Président peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou plusieurs délégués excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux membres du Conseil Communautaire en ce qui concerne les affaires de la Communauté de Communes ; il en serait notamment ainsi pour les propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Les intervenants prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le temps de parole des orateurs se fera au respect d'un déroulement équilibré des débats de l'Assemblée.

Ainsi, dès lors que l'intervenant aura exposé clairement son point de vue, le Président peut, si le discours devait se prolonger sans éléments nouveaux ou s'écarter du strict débat sur la question traitée, interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. D'usage, le temps de parole des orateurs pour des affaires courantes est fixé à environ 5 minutes par orateur.

Toutefois, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes nécessitant de plus larges développements ou des échanges de vues plus élaborés, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée.

Cependant, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Communautaire est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Sauf autorisation du Président, aucun membre du Conseil Communautaire ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu ; cette disposition ne s'applique ni au Président, ni aux Vice-Présidents compétents, ni aux rapporteurs qui doivent, à tout moment, apporter les éclaircissements nécessaires à l'orientation du débat engagé.

Une fois qu'un vote est acquis sur une délibération, plus aucune intervention ne sera admise pour ce point.

ARTICLE 23 : DEBAT BUDGETAIRE

(L.2312-1) Le Budget de la Communauté de Communes est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire.

Dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant au moins une Commune de 3.500 habitants et plus, le Président présente au Conseil Communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Communautaire, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

L'article L.5211-12-1 prévoit qu'avant l'élaboration du budget, un état récapitulatif des indemnités versées doit être porté à connaissance.

ARTICLE 24 : SUSPENSION DE SEANCE

Toute suspension de séance est prononcée par le Président.

Si la demande de suspension de séance émane d'au moins trois membres du Conseil Communautaire, elle est mise aux voix.

Elle est de droit si elle est formulée soit par le Président de séance, soit par un quart au moins des membres présents.

Le Président fixe la durée de la suspension de séance.

ARTICLE 25 : AMENDEMENTS

Des amendements ou contre-propositions peuvent être introduits sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président dans les deux jours suivant la communication de l'ordre du jour telle que prévue à l'article 4 du présent Règlement.

Le Conseil Communautaire décide séance tenante, dès que la question de l'ordre du jour s'y rapportant est évoquée, si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés devant la Commission compétente.

Les amendements recevables sont mis aux voix avant la question principale et, en cas de pluralité d'amendements, le Conseil Communautaire est consulté sur leur ordre de présentation.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit, avant toute discussion, être renvoyé à la Commission Réunie sauf si celle-ci accepte de s'en saisir immédiatement.

En ce cas, une suspension de séance est automatiquement prononcée.

A l'occasion des débats budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'un poste de recettes ne sont recevables que sous la condition de prévoir une compensation réelle, alternativement de l'augmentation d'une autre recette ou de la diminution d'un autre crédit de dépense.

A défaut, le Président les déclarera irrecevables.

ARTICLE 26 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Communautaire, à la demande du Président ou de trois membres au moins de l'Assemblée.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole, outre le Président de séance, que deux orateurs désignés collégialement par l'Assemblée, l'un pour et l'autre contre.

ARTICLE 27 : MODE DE VOTATION ET SCRUTINS

(L.2121-20 al. 2 et 3) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

(L.2121-21) Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Ordinairement, et sauf dans les cas où le mode de scrutin serait requis, le Conseil Communautaire vote à main levée.

Sont pris en compte pour le calcul des suffrages exprimés, les « pour » ou « contre ». Il n'est pas tenu compte ni des abstentions, ni des refus de vote.

Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 28 : AFFAIRES IMPLIQUANT LES DELEGUES

(L.2541-17) Le Président, les Vice-Présidents et les membres du Conseil Communautaire ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

(L.2541-18) L'opposition contre une décision de Conseil Communautaire à raison de la participation du Président, d'un Vice-Président ou de membres du Conseil Communautaire à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise.

Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.

ARTICLE 29 : CLOTURE DE LA SEANCE

La clôture de séance est normalement prononcée par le Président dès épuisement de l'ordre du jour.

Toutefois, et préalablement à la clôture définitive de la séance, un temps limité de parole restera ouvert aux délégués pour des communications diverses.

Il appartiendra au Président d'en apprécier tant l'opportunité que la durée des interventions, la clôture définitive de la séance pouvant intervenir, dans ce cas, à tout moment.

CHAPITRE V **COMPTES-RENDUS, PROCES-VERBAUX** **ET PUBLICATION**

ARTICLE 30 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

(L.2121-23) Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les délibérations du Conseil Communautaire sont adoptées dans les conditions générales visées au Chapitre IV du présent Règlement.

Elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs, dont l'élaboration incombe au Directeur Général de la Communauté de Communes en application de l'article 16 du présent Règlement et qui est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire.

Chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Communautaire est mis aux voix pour adoption et signature au registre lors de la séance qui suit son établissement, ce point étant toujours porté en tête de l'ordre du jour.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal visé.

La rectification éventuellement fondée est ratifiée au prochain procès-verbal.

Les extraits du procès-verbal des délibérations du Conseil Communautaire sont transmis au Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement dans le cadre du contrôle de légalité.

ARTICLE 31 : PUBLICATION

L'intégralité du procès-verbal des délibérations est tenue à la disposition du public et de la presse.

ARTICLE 32 : COMMUNICATIONS

(L.2121-26) Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté de Communes et des arrêtés de la Communauté de Communes.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs résulte des principes généraux du droit fixés par la loi N° 78-753 du 17 Juillet 1978 modifiée.

La communication ou la copie de ces documents est consentie à titre gratuit dans la limite toutefois d'un extrait par délibération.

En cas de demande de duplication multiple, le service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 33 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(L.2121-24 al. 2) Dans les établissements publics de coopération intercommunale de 3.500 habitants et plus, le dispositif des délibérations, à caractère réglementaire, est publié dans un Recueil des Actes Administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce recueil ayant une périodicité au moins trimestrielle, est mis à la disposition du public.

La diffusion du Recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

ARTICLE 34 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

(L.2313-1) Les budgets de la Communauté de Communes restent déposés au siège de la Communauté de Communes où ils sont mis à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

CHAPITRE VI

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET D'INSTRUCTION

ARTICLE 35 : LES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - C.P.C-C

Article 35.1 : Natures et formes des C.P.C-C

(L.2541-8) *En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil Communautaire peut élire des Commissions spéciales.*

Le Président les préside. Il peut déléguer, à cet effet, un Vice-Président ou un membre du Conseil Communautaire.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil Communautaire forme, à l'occasion de son installation, des Commissions Permanentes chargées d'étudier les questions soumises à sa décision et sa délibération.

L'institution de trois COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE sont ainsi mises en place et consacrées dans les conditions suivantes :

- 1^{ère} C.P.C-C : COMMISSION REUNIE
- 2^{ème} C.P.C-C : COMMISSION EAU ET ASSAINISSEMENT
- 3^{ème} C.P.C-C : COMMISSION DU TOURISME ELARGIE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Chaque Conseiller Communautaire est membre de ces Commissions.

Le Conseil Communautaire peut, en outre, constituer des Commissions spécifiques.

Article 35.2 : Fonctionnement des C.P.C-C

Les C.P.C-C sont présidées soit par le Président, soit par les Vice-Présidents ou les délégués ayant délégation spéciale selon les domaines de compétences qui leur ont été conférés notamment en vertu de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur la base du programme des sessions trimestrielles, les C.P.C-C sont convoquées par leur Président respectif au moins trois jours avant la réunion ou à plus bref délai, en cas d'urgence.

Chaque convocation précisera obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Les C.P.C-C introduisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les dossiers devant faire l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil Communautaire qui intéressent leur secteur d'activités.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision, et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Sauf s'il en décide autrement, le Président de la Commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis et les conclusions du dossier devant le Conseil Communautaire lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général de la Communauté de Communes assiste, de plein droit, aux séances des C.P.C-C, et est habilité à présenter, le cas échéant, les éléments détaillés du dossier traité avec un avis consultatif à caractère technique, juridique ou financier.

Les séances des C.P.C-C ne sont pas publiques, et peut y être conviée toute personne extérieure en raison de ses compétences particulières sur la question discutée.

Le secrétariat des C.P.C-C est assuré par le Directeur Général de la Communauté de Communes.

Les comptes-rendus des C.P.C-C, à l'exception de ceux revêtant un caractère spécial, sont rédigés et transmis à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire dans les 30 jours qui suivent la réunion.

ARTICLE 36 : LA CONFERENCE DES MAIRES

(article L.5211-11-3) La conférence des maires est présidée par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le Président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

ARTICLE 37 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est une Commission légale qui est imposée de plein droit selon des dispositions législatives et réglementaires et dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les textes.

Elle est recomposée lors de chaque renouvellement général du Conseil Communautaire.

CHAPITRE VII **LE CONTRÔLE EXERCE PAR L'ASSEMBLEE**

ARTICLE 38 : VERIFICATION DES COMPTES

(L.2541-13) Le Conseil Communautaire vérifie les comptes du dernier exercice et s'il en décide ainsi, en présence du Receveur municipal.

Il constate si les mandats de dépenses ordonnancées par le Président sont réguliers et si les titres de recette sont complets.

Le Président peut assister à la délibération du Conseil Communautaire mais est tenu de se retirer avant le vote.

Le Receveur municipal n'assiste pas au vote.

ARTICLE 39 : EXECUTION DES DELIBERATIONS

(L.2541-19) Le Président administre les affaires de la Communauté de Communes, pour autant que l'intervention du Conseil Communautaire n'est pas requise.

Il prépare les décisions du Conseil Communautaire.

Il est seul chargé de leur exécution.

(L.2541-15) Le Conseil Communautaire a le droit de s'assurer de l'exécution de ses décisions.

Il peut, à cet effet, exiger que le Président lui soumette les pièces et les comptes.

ARTICLE 40 : VŒUX ET RECLAMATIONS

(L.2541-16) *Le Conseil Communautaire a le droit d'adresser, au représentant de l'Etat dans le Département, des vœux sur les questions intéressant la Communauté de Communes ou certaines parties de la Communauté de Communes ainsi que des réclamations sur l'administration de la Communauté de Communes.*

ARTICLE 41 : RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT

(L.5211-39) *Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 Septembre au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.*

CHAPITRE VIII

L'ORGANISATION DE L'ORGANE EXECUTIF

ARTICLE 42 : LE PRESIDENT

(L.5211-9) Le Président du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes est l'organe exécutif de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Une délibération du Conseil Communautaire prise au cours de sa première séance suivant l'élection de ses membres détermine la délégation accordée au Président.

Le Président peut déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Il peut également, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, sa signature au Directeur Général des Services de la Communauté de Communes pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 43 : LES VICE-PRESIDENTS

Par délibération du 16 juillet 2020, le Conseil Communautaire a décidé la création de sept postes de Vice-Présidents pour la durée du mandat.

Les délégations de fonctions et de signatures ont, par arrêté spécifique du Président, été attribuées de la manière suivante :

- ✓ le 1^{er} Vice-Président est délégué pour remplir les fonctions relevant du **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DES LIAISONS CYCLABLES INTERCOMMUNALES**
- ✓ la 2^{ème} Vice-Présidente est déléguée pour remplir les fonctions relevant des **FINANCES, DU BUDGET ET DU TRANSPORT A LA DEMANDE**
- ✓ le 3^{ème} Vice-Président est délégué pour remplir les fonctions relevant des **PISCINES ET DES ACTIONS DE COMMUNICATIONS SPECIFIQUES SUIVANTES : MARATHON DU VIGNOBLE ET TOUR-VELO**
- ✓ le 4^{ème} Vice-Président est délégué pour remplir les fonctions relevant des **ACTIONS SOCIALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE, NOTAMMENT LE RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES, L'EPICERIE SOCIALE, LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC INTERGENERATIONNEL, LES DECHETS MENAGERS ET LES ENERGIES RENOUVELABLES**
- ✓ le 5^{ème} Vice-Président est délégué pour remplir les fonctions relevant de **L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT, DE L'AMENAGEMENT DES COURS D'EAU ET DES AIRES D'ACCUEIL**

DES GENS DU VOYAGE, ainsi que la présidence de la 2^{ème} C.P.C-C intitulée Commission d'Eau et d'Assainissement

- ✓ le 6^{ème} Vice-Président est délégué pour remplir les fonctions relevant du **TOURISME ET EN PARTICULIER DE L'ACQUISITION DU FORT DE MUTZIG ET DES AIRES DE CAMPING-CARS**, ainsi que la présidence de la 3^{ème} C.P.C-C intitulée Commission du Tourisme
- ✓ le 7^{ème} Vice-Président est délégué pour remplir les fonctions relevant de **LA MUTUALISATION ET EN PARTICULIER DE LA BANQUE DE MATERIEL INTERCOMMUNALE, DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE INTERCOMMUNAL, DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE ET DES BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES.**

ARTICLE 44 : LE BUREAU

(L.5211-10) Le BUREAU comprend en qualité de membres permanents et attitrés les personnes suivantes :

- le Président et les Vice-Présidents
- le Directeur Général des Services avec voix consultative.

En tant que besoin, le Bureau peut se faire assister, selon le cas, par toute autre personne qualifiée ou des intervenants externes.

La durée du mandat des membres du Bureau suit celles des Conseillers Municipaux.

Il est pourvu aux vacances survenues au sein du Bureau lors de la réunion du Conseil Communautaire qui suit le constat.

Une délibération du Conseil Communautaire détermine la délégation accordée au Bureau.

Les séances de travail du Bureau ne sont pas publiques.

Le Bureau est présidé par le Président, et, en cas d'empêchement, par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

La fréquence normale des réunions du Bureau est toutes les 2 semaines, et elles sont fixées librement en tenant compte des contingences ou obligations réciproques.

Le Bureau détermine en son sein ses propres modalités de fonctionnement.

Les réunions du Bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer collégialement les décisions relevant en dernier ressort de la compétence du Conseil Communautaire.

Un compte-rendu à usage interne est établi par le Directeur Général des Services qui assure la transmission et le contrôle de l'exécution des décisions auprès des services.

CHAPITRE IX **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 45 : VALIDITE DU REGLEMENT

Le présent Règlement est opposable aux membres mêmes du Conseil Communautaire dès son approbation.

En tant qu'acte administratif à caractère réglementaire, il est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par toute personne ayant intérêt à agir.

ARTICLE 46 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent Règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée de la Communauté de Communes.

Ces modifications ne pourront toutefois être entérinées que par décision conforme de l'organe délibérant.

ARTICLE 47 : DUREE DU REGLEMENT

Le présent Règlement restera en vigueur pendant toute la durée du mandat en cours, sous réserve des modifications éventuelles adoptées en vertu de l'article 46.

Il sera réédité dans son intégralité lors de chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois suivant son installation.

**LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR, QUI COMPORTE 47 ARTICLES, A ETE APPROUVE
PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 21-05
EN DATE DU 18 FEVRIER 2021.**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized capital 'P' followed by a horizontal line and a small dot.